



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale  
des Territoires

Service Environnement et  
Ressources naturelles

Bureau Préservation des  
milieux aquatiques

**ARRETE PERMANENT N° 2840 du 22 DEC. 2011**

**Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-6 à R.436-66 ;

**Vu** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

**Vu** l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne en date du 19 décembre 2011 ;

**Considérant** que les espèces d'écrevisses autochtones (Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents) sont menacées dans le département de la Haute-Marne, de même que la Grenouille rousse,

**Considérant** que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R.436-8 du Code de l'Environnement,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne n° 3080 du 8 décembre 2010 est abrogé.

## **Article 2 :**

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne est fixée comme suit :

### **I - TEMPS et HEURES D'INTERDICTION**

#### **Article 3 : Temps de pêche dans les eaux de la première catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

##### **1) Ouverture générale**

Du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

##### **2) Ouvertures spécifiques**

**Ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

**Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents** : pas d'ouverture (pêche interdite).

**La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.**

**Grenouilles vertes** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

**Grenouilles rousses** : pas d'ouverture (pêche interdite).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **Article 4 : Temps de pêche dans les eaux de la deuxième catégorie**

La pêche est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes pour lesquelles les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

##### **Ouvertures spécifiques**

**Brochet** : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus.

**Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer** : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.

**Ombre commun** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre.

**Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents** : pas d'ouverture (pêche interdite).

**La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.**

**Grenouilles vertes** : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre.

**Grenouilles rousses** : pas d'ouverture (pêche interdite).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **Article 5 : Mesures spécifiques concernant l'Anguille européenne**

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite aux pêcheurs.

La pêche de l'anguille argentée est interdite. On définit l'anguille argentée comme l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

## **Article 6 : Protection particulière de certaines espèces**

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés de grenouilles vertes, sont interdits en toute période en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

## **Article 7 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, le Préfet peut par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie et pendant une période qu'il détermine.

## **II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS**

### **Article 8 :**

La taille minimale du saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à 0,25 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des truites fario et arc en ciel est fixée à 0,25 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des espèces désignées ci-après est fixée comme suit dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie :

Brochet :	0,50 m
Sandre :	0,40 m
Black Bass :	0,30 m

## **III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES**

### **Article 9 : Limitation des captures de salmonidés**

Le nombre de captures de salmonidés (y compris ombres communs et corégones), autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.

## **IV - PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES**

### **Article 10 :**

- 1) Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à quatre ;
- 2) Dans tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille d'une contenance limitée à deux litres est autorisé afin d'effectuer la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces ;
- 3) Pour la pêche de l'écrevisse, les pêcheurs peuvent utiliser six balances maximum ;
- 4) Pour la pêche de la carpe, la pêche du bord ou en barque n'est autorisée qu'à une distance de lancer de 100 m maximum ;
- 5) Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à un, sauf dans les zones définies par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur, où la pêche à deux lignes est autorisée.

## **V - PROCÉDES et MODES de PÊCHE PROHIBES**

### **Article 11 :**

La pêche à la traîne est interdite.

Est considérée comme pêche à la traîne la mise en mouvement de l'embarcation, menée par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau plus ou moins tendu en raison de la vitesse portant à l'une de ses extrémités un vif, un poisson mort ou tous leurres, l'autre extrémité étant tenue directement ou par l'entremise d'une canne par un pêcheur embarqué ou un passager, ou fixée à la barque, de telle sorte que l'amorce reste entre deux eaux et soit attractive pour le poisson.

### **Article 12 :**

Sont également interdits les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation désignés ci-après : explosifs, armes à feu, poisons, anesthésiants, électricité au courant alternatif, sources lumineuses artificielles.

## **VI - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS, des COURS D'EAU ou PLANS D'EAU**

### **Article 13 : Réglementation des lacs**

Dans le lac du Der-Chantecoq, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

Outre les règlements particuliers de police applicables aux réservoirs d'alimentation du canal de Champagne-Bourgogne, il est rappelé qu'en cas d'abaissement du niveau des eaux, la pratique de la pêche est réglementée comme suit :

#### **RESERVOIR DE CHARMES :**

Cote du niveau d'eau inférieure à **332,62** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **335,60** et **332,62** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne montée sur canne du bord seulement. La pêche à partir des pontons installés le long du CD 4 est autorisée.

#### **RESERVOIR DE LA MOUCHE :**

Cote du niveau d'eau inférieure à **348,45** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **351,25** et **348,45** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

#### **RESERVOIR DE LA LIEZ :**

Cote du niveau d'eau inférieure à **0,70** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **0,70** et **2,24** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement, les samedis, dimanches et jours fériés uniquement.

Cote du niveau d'eau comprise entre **2,24** et **3,78** : La pêche est autorisée tous les jours et dans tout le réservoir, mais uniquement au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

#### **RESERVOIR DE LA VINGEANNE :**

Cote du niveau d'eau inférieure à **297** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **298,90** et **297** : La pêche est autorisée mais du bord seulement et au moyen d'une seule ligne.

Cote du niveau d'eau inférieure à **301,60** : La pêche est interdite dans la partie du réservoir comprise à l'amont de la digue livrant passage à la RN 74.

### **Article 14 : Réglementation applicable au canal**

La pêche est interdite dans les biefs du canal de Champagne-Bourgogne lorsque leur niveau d'eau respectif est inférieur à 1 mètre.

### **Article 15 : Réglementation des cours d'eau – 1<sup>ère</sup> catégorie**

Dans le cours d'eau MARNE, la pêche à deux lignes est autorisée sur certains parcours définis par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur.

**Article 16 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

**Article 17 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-préfets des arrondissements de Langres et Saint-Dizier, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, les agents assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au Chef du service départemental de l'Office national des forêts.

Chaumont, le **22 DEC. 2011**

Le Secrétaire Général  
  
Alexander GRIMAUD  
